

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ET DU STATIONNEMENT

A l'occasion du 34^{ème} Rallye du Pays Basque

Voie concernée : Route de Pessarou (à la limite d'Orègue)

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'association sportive A.S.A Adour Pays Basque organisatrice du rallye, en date du 06 avril 2025,

Considérant qu'à l'occasion du 34^{ème} Rallye Pays Basque 2025 se déroulant le samedi 30 août 2025, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur le Quartier Pessarou,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M le Président de l'A.S.A Adour Pays Basque est autorisé à organiser le samedi 30 août 2025 de 7h30 à 22h sur le territoire de La Bastide Clairence, une épreuve chronométrée.

ARTICLE 2 : Le samedi 30 août 2025 de 7h30 à 22h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la RD123 (Route de Pessarou) de la limite avec la commune d'Orègue au Quartier Pessarou.

ARTICLE 3 : L'entrée sur les circuits chronométrés de tous véhicules ne faisant pas partie de l'organisation de l'épreuve sera strictement interdite. Les propriétaires d'animaux devront veiller à leur divagation et devront parquer ces derniers afin de ne pas gêner le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant le bon déroulement de cette manifestation par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Fait à La Bastide Clairence, le 13 février 2025
Le Maire,
François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.